



STATUTS DE L'ASSOCIATION NORTHMAN DETECTION

**Association régie par la loi du 1 er juillet 1901
Et au décret du 16 août 1901**

ARTICLE PREMIER - Nom de l'association

Objet : Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Northman Détection (N.D)

ARTICLE 2 - Cette association a pour but :

Northman détection Association loi 1901 à but non lucratif, a pour objet la pratique de la détection de métaux de loisir et de la préservation et le respect du code du patrimoine historique.

De regrouper des personnes ayant la passion pour la détection de métaux de loisir, qu'ils la pratiquent intensément, normalement, modérément ou pas du tout.

De venir en aide bénévolement, aux particuliers ayant perdu un objet métallique de valeur ou sentimentale perdu lors d'un événement. Proposer aux propriétaires de demeure de caractère qui dispose d'une histoire d'effectuer une recherche sur site, afin de vous aider dans la découverte d'objets liés à l'histoire de votre domaine

De dépolluer de tout objet métallique vos terres agricoles, pâtures et jardins.

De participer à d'autres actions conformes au règlement intérieur de l'association Northman détection et aux lois.

Parce que l'histoire mérite d'être sorti de terre

ARTICLE 3 - Le siège social désigné est :

875 Chemin du Bagot 76570 Fresquiennes

ARTICLE 4 - L'association se compose :

D'un Président.

D'un Trésorier.

De Membres actifs, d'honneur, bienfaiteurs et sympathisants.

ARTICLE 5 - Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue dès que cela est possible sur les demandes d'admissions présentées. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés. La décision d'accepter ou non un candidat a un caractère discrétionnaire.

ARTICLE 6 - Les membres :

Sont membres actifs les personnes qui apportent une plus-value à l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont donc dispensés de l'apport de plus-value mais ne peuvent faire acte dans la gestion de l'association.

Sont membres actifs bienfaiteurs, les personnes qui apportent une plus-value supérieure à celle des simples membres actifs.

Sont membres bienfaiteurs, les représentants d'organismes ou d'administrations ayant, par l'attribution d'aides ou de subventions, manifesté leur intérêt ou leur bienveillance quant aux objectifs de l'association, ils ne peuvent faire acte de vote dans la gestion de l'association.

Sont membres sympathisants les personnes qui, sous forme d'apport de plus-value, manifestent leur intérêt ou leur bienveillance quant aux objectifs de l'association. Ils ne peuvent faire acte de vote dans la gestion de l'association.

ARTICLE 7 - La radiation :

La qualité de membre se perd par :

-La démission.

-Le décès.

ou ne s'y sera pas fait représenter, pourra être considéré comme démissionnaire. Aucun mineur ne peut faire partie du bureau sans accord écrit de ses parents.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, si possible au mois de février.

Formalités de convocation à l'assemblée

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier (papier ou électronique) par le secrétaire ou sinon un membre du bureau. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis, précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée, seront pris en compte ; les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le président ou son représentant, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou son représentant rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortants. Ne devront en principe être traitées lors de l'assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation, sauf en cas d'accord tacite de la majorité des membres actifs présents.

ARTICLE 12 - Assemblée générales extraordinaires :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur a été établi par le bureau, il devra être approuvé lors de l'assemblée générale. Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus par le statut, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- Le non-apport de plus-value.
- La radiation prononcés par le bureau pour motif grave.
- Manquement grave au règlement intérieur de l'association.
- Non-respect des directives du bureau.

L'intéressé ayant été invité soit par lettre recommandée, soit par e-mail à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le produit de la vente d'articles personnalisés par l'association.
- Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'état, de l'Europe, etc ...
- Les dons en nature (matériel, etc ...)

ARTICLE 9 - Direction de l'association :

Le bureau est composé du Président et du trésorier et des membres actifs chargés d'une fonction relative à la gestion de l'association. L'association est dirigée par le bureau. Celui-ci est élu chaque année et à la majorité par les membres actifs présents et/ou représenter lors de l'assemblée générale. Il est rééligible. Tout membre actif peut désigner par mandat écrit un autre membre actif comme son représentant aux fins de vote. En cas de vacances d'un poste, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé dès que possible à son remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés, c'est à dire à la date de la prochaine assemblée générales.

ARTICLE 10 - Réunion du bureau :

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président, sur demande de tiers de ses membres ou par simple et tacite accord. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives

ARTICLE 14 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs pourront être nommés conformément à l'article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher.A handwritten signature in blue ink, appearing to be the name 'Acad' written in a cursive style.

